

IMPOT FONCIER



LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 24 octobre 2019 ;
vu le préavis positif de la Commission de gestion et des finances, du 18 novembre 2019 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier Il est prélevé chaque année un impôt sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans déduction des dettes et qui appartiennent :

- a) Aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81 alinéa premier lettre d) LCdir,
- b) Aux personnes morales et aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 111 LCdir,
- c) Aux personnes physiques, si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens de l'article 112a LCdir,
- d) A l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Art. 2 Le taux de l'impôt est de 1,6 ‰.

Art. 3 Le présent arrêté abroge l'arrêté du 11 décembre 2017.

Art. 4 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Art. 5 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 16 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT :

LA SECRETAIRE :

Sanction du Conseil d'Etat,
le 4 mars 2020

Roland Schorderet

Margherita Giovenco



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 30 janvier 2020 par laquelle le Conseil communal de Val-de-Travers demande la sanction d'un arrêté du Conseil général, du 16 décembre 2019, fixant le taux de l'impôt foncier ;

vu l'arrêté dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général, du 24 octobre 2019

vu la loi sur les communes ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article unique Est sanctionné l'arrêté du Conseil général de Val-de-Travers, du 16 décembre 2019, fixant le taux de l'impôt foncier à 1,6 ‰ et élargissant l'assiette de l'impôt foncier aux personnes physiques et aux fonds immobiliers, dès le 1^{er} janvier 2020.

Neuchâtel, le 4 mars 2020

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

La chancelière,
S. DESPLAND

